



La Balme de Sillingy, le 18 décembre 2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-127

Objet : Marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3/route du nant du By – approbations de la modification 1 du marché et d'une modification de sous-traitance.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la décision 2023-050 en date du 24 avril 2023 portant attribution du marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3/route du nant du By ;

Considérant les modifications 1 du marché et de la sous-traitance reçues par courriel le 14 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 1 du marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3/route du nant du by à la société COLAS France – agence d'Annecy domiciliée à SILLINGY (74330), 81 route de Clermont.

Article 2 :

La modification porte sur des prestations rendues nécessaires par l'exécution du marché pour un montant en plus-value de 4 284,45 € HT, soit une augmentation de 2,17% du montant initial.

Article 3 :

Le montant du marché passe ainsi de 197 792,15 € HT à 202 076,60 € HT (deux cent deux mille soixante-seize euros et soixante cts).

Article 4 :

D'agréer la modification de sous-traitance présentée par l'attributaire désormais portée à un montant maximum de 62 033,45 euros HT (soixante-deux mille trente-trois euros et quarante-cinq cts HT).

Article 5 :

Le sous-traitant agréé est la société GIRAUDON TP, domiciliée 1 rue Saint Bernard à MENTHON SAINT BERNARD (74290).

Article 6 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 22/12/2023
De sa publication le 22/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.